

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L2231-1, modifié par le décret du 18 avril 2013 ;

Vu l'avis de l'Association des Provinces wallonnes du 23 avril 2020 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 4 mars 2020 ;

Vu le rapport du 9 mars 2020 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis n, du Conseil d'État, donné le, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Considérant que le présent arrêté vise à diminuer les délais de conservation des archives provinciales relatives aux documents comptables de trente à dix ans ;

Considérant que le présent arrêté vise à assouplir la technique d'archivage ;

Sur la proposition du Ministre des Pouvoirs locaux,

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. A l'article 74, alinéa 2, de l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement du 11 juillet 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « la collège provincial » sont remplacés par les mots « le collège provincial » ;

2° les mots « trente ans » sont remplacés par les mots « dix ans ».

Art. 2. Le ministre qui a les Pouvoirs locaux dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

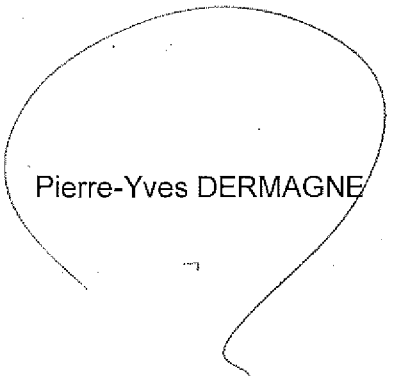
Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre des Pouvoirs locaux,



Pierre-Yves DERMAGNE